

Ligue de Football des Pays de la Loire

CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »



PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du : Mercredi 6 septembre 2023

Présidence : Jean-Robert SEIGNE

Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

. Match n° 26705221: Ea Baugeois 1 / Guecelard Us 1 – Coupe de France Tour 2 du 03.09.2023

Les faits

Réserve technique déposée par le club de l'U.S. GUECELARD à l'issue de la rencontre dans le cadre réservé aux réserves techniques, pour un changement de côté des arbitres assistants à la mi-temps, non-conforme au règlement en vigueur selon le club de l'U.S. GUECELARD.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

- 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

(...)

- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Décision de la Section Lois du Jeu

Considérant que la réserve technique a effectivement été renseignée en tant que réserve technique sur la Feuille de Match Informatisée, mais uniquement à la fin de la rencontre.

Considérant que le souhait de déposer la réserve technique par le capitaine de l'U.S. GUECELARD a été transmis à l'arbitre à la fin du match et non à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

La section des Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme.

La section Lois du jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL)
- D'infliger une amende de 50€ (frais de constitution de dossier) à l'U.S. GUECELARD (article 186 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL, et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Le Président, Jean-Robert SEIGNE Le Secrétaire de séance, Jean-Luc RENODAU